

Arrêt

n° 319 411 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. ALENKIN
Avenue Louise 390/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation du refus d'autorisation de séjour, pris le 7 décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. DARBINIAN *loco* Me A. ALENKIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de la décision d'exécution n°2022/382/UE du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382/UE).

2. La partie requérante prend un 1^{er} moyen de la violation
- de l'article 2, 1, a) et c), de la décision d'exécution 2022/382/UE,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- et du principe de proportionnalité.

Elle prend un 2^{ème} moyen de la violation de l'article 57/30, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle prend un 3^{ème} moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »).

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980¹.

3.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire :
« *La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:*

a) *les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022; [...]* »
(article 2, alinéa 1^{er}, a)).

4.1.1. **Sur le 1^{er} moyen**, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'il n'appartient pas à la catégorie des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité et exercé son pouvoir d'appréciation de manière déraisonnable, ce qui n'est pas établi en l'occurrence.

La partie requérante invoque les lignes directrices pour la mise en œuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, établies par la Commission européenne, dont il ressort que « les états membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine ».

Cependant, à défaut de toute autre précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « peu avant le 24 février 2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

A cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.1.2. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste pas que le dernier tampon apposé dans le passeport du requérant, indique une entrée en Pologne, le 23 septembre 2021, soit 5 mois avant la date du 24 février 2022.

Relevant cette circonstance, la partie défenderesse a estimé que le requérant « *qui ne résid[ait] pas en Ukraine au moment de l'invasion russe le 24.02.2022 ou durant la période peu avant celle-ci, ne fait pas partie des catégories de personnes visées* ».

La motivation de l'acte attaqué montre donc que la partie défenderesse
- a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce,
- et n'a pas violé l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE ni le principe de proportionnalité, auxquels elle est tenue,
en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant ne fait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée.

¹ Voir chapitre IIbis, intitulé « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] »

L'allégation selon laquelle « Le requérant, du fait de sa participation, souffre d'un problème de santé qui l'empêche de poursuivre son service militaire », et la présence alléguée de « son fils, qui réside déjà en Belgique légalement », sont invoqués pour la 1ère fois dans la requête.

Or, le Conseil ne peut avoir égard à ces éléments qui n'avaient pas été invoqués avant que la partie défenderesse prenne sa décision.

La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que de tels éléments ne peuvent être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »².

4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante, ce qui suit :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »³.

La partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

En tout état de cause, conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa communication, le requérant pourra faire valoir son besoin de protection dans le cadre d'une demande de protection internationale, sur une autre base.

5. **Sur le 2^{ème} moyen**, ainsi que rappelé au point 3.1., l'article 57/30 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition de la directive « protection temporaire » dans le droit belge.

Cette directive et, partant, cette disposition, ne sont toutefois applicables qu'aux personnes entrant dans le champ d'application de la décision de l'Union européenne, qui met en œuvre une protection temporaire⁴.

En l'occurrence, il s'agit de la décision d'exécution 2022/382/UE, dans le champ d'application de laquelle n'entre pas le requérant, ainsi que constaté au point 4.1.

L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit.

6.1. **Sur le 3^{ème} moyen**, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie familiale,
- et indiqué en quoi le refus de l'octroi d'une protection temporaire n'entraînerait aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle a considéré ce qui suit :

« Vous avez déclaré que votre oncle [...] réside légalement en Belgique.

Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. Les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui

- se borne à prendre le contre-pied de cette motivation,
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

Au surplus, le dossier administratif montre que le requérant n'a pas fait état de la présence d'un fils résidant sur le territoire belge, avant la prise de l'acte attaqué (voir point 4.1.2.).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

² En ce sens, notamment C.E., arrêt n°110.548, rendu le 23 septembre 2002

³ Voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

⁴ Article 57/29, § 1, de la loi du 15 décembre 1980

6.2. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

7.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 19 décembre 2024, la partie requérante déclare ne pas avoir de nouveaux éléments à présenter, et se réfère à sa requête.

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance, et demande de constater un abus de procédure.

7.2. La déclaration de la partie requérante démontre
- l'inutilité de sa demande d'être entendue
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

9. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 janvier 2025, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS